

C-59

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

FIRST READING, NOVEMBER 26, 2009

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-59

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des
délinquants

PREMIÈRE LECTURE LE 26 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SUMMARY

This enactment amends the *International Transfer of Offenders Act* to provide that one of the purposes of that Act is to enhance public safety and to modify the list of factors that the Minister may consider in deciding whether to consent to the transfer of a Canadian offender. The enactment also amends subsection 24(1) of that Act in the event that the *Serious Time for the Most Serious Crime Act* receives royal assent.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* pour prévoir que l'un des objets de la loi est de renforcer la sécurité publique et pour modifier les facteurs dont le ministre peut tenir compte pour décider s'il consent au transfèrement des délinquants canadiens. Il modifie aussi le paragraphe 24(1) de cette loi en cas de sanction de la *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

PROJET DE LOI C-59

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Keeping Canadians Safe (International Transfer of Offenders) Act*.

1. *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants)*.

Titre abrégé

2004, c. 21

INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

2004, ch. 21

2. Section 3 of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

2. L'article 3 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

3. La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

Objet

15

3. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Factors — Canadian offenders

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:

10. (1) Le ministre peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

Facteurs — délinquant canadien

(a) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;

a) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;

20

- (b) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including
- (i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender, 5
 - (ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or 10
 - (iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child; 15
- (c) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer;
- (d) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence; 20
- (e) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights; 25
- (f) whether the offender has social or family ties in Canada;
- (g) the offender's health;
- (h) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program; 30
- (i) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community; 35
- (j) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence; 40
- (k) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or
- (l) any other factor that the Minister considers relevant. 45
- b) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :
- (i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant, 5
 - (ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille, 10
 - (iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant; 15
- c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles; 20
- d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente; 25
- e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa personne;
- f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada; 30
- g) la santé du délinquant;
- h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale; 35
- i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société; 40
- j) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;

(2) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Factors —
Canadian and
foreign offenders

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-36

4. If Bill C-36, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled the *Serious Time for the Most Serious Crime Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both that Act and this section are in force, subsection 24(1) of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

Eligibility for
parole — murder

24. (1) Subject to subsections 17(2) and 19(1), if a Canadian offender was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of the *Criminal Code*, their full parole ineligibility period is 10 years. If, in the Minister's opinion, the documents supplied by the foreign entity show that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of that Act, the full parole ineligibility period is

(a) 15 years, if the offence was committed before the day on which the *Serious Time for the Most Serious Crime Act* comes into force; or

(b) 25 years, if the offence was committed on or after that day.

k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;

l) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

Facteurs —
délinquant
canadien ou
étranger

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi
C-36

4. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 2^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*, dès le premier jour où cette loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le paragraphe 24(1) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Sous réserve des paragraphes 17(2) et 19(1), si le délinquant canadien a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de dix ans; il est toutefois du nombre d'années ci-après si le ministre est d'avis que les documents fournis par l'entité étrangère établissent que les circonstances entourant la commission de l'infraction sont telles que, si l'infraction avait été commise au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi :

Admissibilité à
la libération
conditionnelle :
meurtre

a) s'agissant d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves*, quinze ans;

b) s'agissant d'une infraction commise à cette date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, vingt-cinq ans.

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Order in council **5. This Act, other than section 4, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

5. La présente loi, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur à la date fixée par décret. Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*International Transfer of Offenders Act**Loi sur le transfèrement international des délinquants**Clause 2: Existing text of section 3:**Article 2: Texte de l'article 3:*

3. The purpose of this Act is to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

3. La présente loi a pour objet de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

*Clause 3: (1) Existing text of subsection 10(1):**Article 3: (1) Texte du paragraphe 10(1):*

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister shall consider the following factors:

10. (1) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

- (a) whether the offender's return to Canada would constitute a threat to the security of Canada;
- (b) whether the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;
- (c) whether the offender has social or family ties in Canada; and
- (d) whether the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights.

- a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;
- b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;
- c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.

*(2) Relevant portion of subsection 10(2):**(2) Texte du passage visé du paragraphe 10(2):*

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister shall consider the following factors:

(2) Il tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>